

ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui reçoit le Fermier appellant d'une Sentence de l'Election d'Amiens, du 23. Decembre 1734. par laquelle il est fait deffenses aux Commis de faire aucunes visites chez les Notables & Bourgeois, ni de faire ouvrir les portes sans avoir obtenu la permission des Juges de ladite Election ; Et deffend de mettre ladite Sentence à execution.

Du premier Fevrier 1735.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Cour des Aydes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par



noſtredite Cour la Requeſte à elle preſentée par Nicolas Desboves, Adjudicataire general de nos fermes & de la vente excluſive du tabac dans tout noſtre Royaume, à ce qu'il fût reçû appellant d'une ſentence renduë en l'élection d'Amiens, le 23. Decembre 1734 en ce que par icelle, & ſur le requiſitoire du Subſtitut de noſtre Procureur general, il a eſté fait deffenſes aux Commis du Suppliant, de s'immiſcer à l'avenir d'aller chez notables bourgeois, & d'enjoindre aux Serruriers & Mareſchaux de ladite ville d'Amiens, d'ouvrir les portes, qu'au préalable ils n'en ayent obtenu la permiſſion des Juges de ladite élection; pour quoy il eſt dit que ladite ſentence ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, à la diligence du Subſtitut de noſtre Procureur general; tenir l'appel pour bien relevé, permis d'intimer audience ſur l'appel: Cependant, attendu que, conformement aux arreſts & reglements de noſtredite Cour, il eſtoit fait deffenſes aux Officiers des élections, de faire aucun reglement, ni d'ordonner que leurs jugements ſeront lûs, publiez & affichez, faire deffenſes d'executer ladite ſentence en cette partie, & aux Officiers de ladite élection, d'en rendre à l'avenir de pareilles; paſſer outre & faire pourſuites ailleurs qu'en noſtredite Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. Vû auſſi les pieces attachées à ladite requeſte, ſignée de Ferriere Procureur; Concluſions de noſtre Procureur general; Oüy le Rapport de M.e Pierre Nicolas Guillaume de Chavaudon de Sainte-More, Conſeiller, tout conſideré, NOSTREDITE COUR a reçû le ſuppliant appellant, tient l'appel pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy ſemblera ſur l'appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour: Cependant fait défenſes d'executer ladite ſentence aux chefs cy-deſſus; & aux Officiers de ladite élection d'Amiens,

d'en rendre de pareilles; paſſer outre & faire pourſuites ailleurs qu'en noſtredite Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à dûë & entiere execution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre de noſtredite Cour des Aydes, le premier jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de noſtre Regne le vingtieme. Collationné. Par la Cour des Aydes. *Signé* DARBOULIN. Et ſcellé.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Secrétaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.